



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du commerce international

2013/0089(COD)

7.10.2013

AVIS

de la commission du commerce international

à l'intention de la commission des affaires juridiques

concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil rapprochant les législations des États membres sur les marques (refonte) (COM(2013)0162 – C7-0088/2013 – 2013/0089(COD))

Rapporteur: George Sabin Cutaş

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de modification de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques et du règlement correspondant, qui fait partie du même ensemble législatif, a pour principal objectif d'harmoniser les systèmes d'enregistrement des marques dans tous les États membres et de garantir la coexistence et la complémentarité des systèmes de marques nationaux et communautaires de manière à ce qu'ils soient plus efficaces pour les entreprises, en les rendant moins complexes et moins coûteux, mais aussi plus rapides, plus prévisibles et juridiquement plus sûrs. Une telle harmonisation pourrait stimuler de manière importante l'innovation et la croissance économique.

L'avis porte exclusivement sur les aspects commerciaux de la proposition, et notamment sur le transit de contrefaçons à travers l'Union et la vente de tels produits sur l'internet. Concernant ce premier point, la proposition de la Commission vise à réduire le transit de contrefaçons à travers l'Union. L'avis appuie cette initiative, mais précise toutefois que cette décision ne doit pas avoir de répercussions négatives sur le droit de l'Union de promouvoir l'accès aux médicaments pour des pays tiers conformément à la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique adoptée le 14 novembre 2001 par la conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Doha. Il convient toutefois de reconnaître que le problème de l'accès aux médicaments est principalement lié aux brevets et, seulement dans une moindre mesure, aux marques.

En ce qui concerne le deuxième aspect commercial, la proposition vise également à empêcher l'entrée de contrefaçons dans l'Union, notamment via la vente sur l'internet. Cette problématique s'est faite de plus en plus tangible au cours des dernières années du fait de l'accroissement du nombre de ventes sur l'internet. L'avis définit de manière claire les instruments légaux permettant au titulaire d'une marque de prendre des mesures pour empêcher l'importation de contrefaçons lorsque seul l'expéditeur agit à des fins commerciales. Étant donné l'importance du problème et les intérêts économiques impliqués, il convient également de renforcer les contrôles effectués par les États membres sur les sites internet qui vendent des contrefaçons.

Enfin, l'avis souligne la nécessité d'étendre l'acquis communautaire relatif à la protection des indications géographiques dans l'Union en incluant, par voie d'acte législatif futur, des indications géographiques sur les produits autres que les denrées alimentaires et agricoles, les vins et les spiritueux.

AMENDEMENTS

La commission du commerce international invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin de garantir que la protection octroyée aux indications géographiques par d'autres instruments du droit de l'Union soit appliquée de façon uniforme et exhaustive dans toute l'Union lors de l'examen des motifs absolus et relatifs de refus, la présente directive devrait comprendre les mêmes dispositions relatives aux indications géographiques que le règlement (CE) n° 207/2009.

Amendement

(15) Afin de garantir que la protection octroyée aux indications géographiques par d'autres instruments du droit de l'Union soit appliquée de façon uniforme et exhaustive dans toute l'Union lors de l'examen des motifs absolus et relatifs de refus, la présente directive devrait comprendre les mêmes dispositions relatives aux indications géographiques que le règlement (CE) n° 207/2009. ***Étant donné que seules les indications géographiques apposées sur les denrées agricoles et alimentaires, les vins et les spiritueux sont protégées par la législation de l'Union, la Commission devrait adopter une proposition de règlement visant à harmoniser les règles de protection des indications géographiques dans les États membres pour les produits autres que les denrées agricoles et alimentaires, les vins et les spiritueux.***

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Pour renforcer la protection conférée par la marque et lutter plus efficacement contre la contrefaçon, il convient de permettre au titulaire d'une marque enregistrée d'empêcher des tiers d'introduire sur le territoire douanier de l'État membre des produits qui n'y sont pas mis en libre pratique, lorsque ces produits viennent d'un pays tiers et portent sans autorisation une marque ***pratiquement***

Amendement

(22) Pour renforcer la protection conférée par la marque et lutter plus efficacement contre la contrefaçon, il convient de permettre au titulaire d'une marque enregistrée d'empêcher des tiers d'introduire sur le territoire douanier de l'État membre des produits qui n'y sont pas mis en libre pratique, lorsque ces produits viennent d'un pays tiers et portent sans autorisation une marque identique à la

identique à la marque enregistrée pour ces produits.

marque enregistrée pour ces produits. ***Cette initiative ne devrait pas porter atteinte au respect, par l'Union, des règles de l'OMC, notamment de l'article V du GATT sur la liberté de transit, ni au droit de l'Union de promouvoir l'accès aux médicaments pour les pays tiers et, plus particulièrement, à la production, à la circulation et à la distribution de médicaments génériques dans l'Union et à l'étranger.***

Amendement 3 Proposition de directive Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Afin d'empêcher plus efficacement l'introduction sur le territoire de produits de contrefaçon, notamment dans le cadre de ventes sur l'internet, le titulaire devrait pouvoir interdire l'importation de tels produits dans l'Union même si seul l'expéditeur agit à des fins commerciales.

Amendement

(23) Afin d'empêcher plus efficacement l'introduction sur le territoire de produits de contrefaçon, notamment dans le cadre de ventes sur l'internet, le titulaire devrait pouvoir interdire l'importation de tels produits dans l'Union même si seul l'expéditeur agit à des fins commerciales. ***À cette fin, le titulaire devrait prendre des mesures appropriées telles que celles décrites dans la directive 48/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle et le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle.***

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Afin que les titulaires de marques

Amendement

(24) Afin que les titulaires de marques

enregistrées puissent lutter plus efficacement contre la contrefaçon, il convient de leur permettre d'interdire l'apposition d'une marque contrefaite sur des produits, ainsi que les actes préparatoires préalables à cette apposition.

enregistrées puissent lutter plus efficacement contre la contrefaçon, il convient de leur permettre d'interdire l'apposition d'une marque contrefaite sur des produits, ainsi que **tous** les actes préparatoires préalables à cette apposition.

Amendement 5

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le titulaire d'une marque enregistrée est en outre habilité à empêcher l'importation de produits visés au paragraphe 3, point c), même si seul l'expéditeur des produits agit à des fins commerciales.

Amendement

4. Le titulaire d'une marque européenne est aussi habilité à empêcher l'importation de produits au sens du paragraphe 3, point c), même si seul l'expéditeur des produits agit à des fins commerciales.

À cette fin, le titulaire d'une marque européenne sera autorisé à prendre les mesures légales appropriées telles que décrites dans la directive 48/2004/CE et à demander aux autorités douanières nationales de prendre des mesures visant les produits supposés enfreindre ses droits, notamment en retenant ou en détruisant ces produits conformément au règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle.

Les États membres prennent également les mesures qui s'imposent pour interdire la vente en ligne de produits contrefaits.

Amendement 6

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le titulaire d'une marque enregistrée est en outre habilité à empêcher tout tiers d'introduire, dans le contexte d'une activité commerciale, des produits sur le territoire douanier de l'État membre sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique à la marque enregistrée pour ces produits ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque.

Amendement

5. Le titulaire d'une marque enregistrée est en outre habilité à empêcher tout tiers d'introduire, dans le contexte d'une activité commerciale, des produits sur le territoire douanier de l'État membre sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique à la marque enregistrée pour ces produits ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque. ***Cette disposition ne porte pas atteinte au respect, par l'Union, des règles de l'OMC, notamment de l'article V du GATT sur la liberté de transit.***

Amendement 7

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'apposition, dans la vie des affaires, d'un signe identique ou similaire à la marque européenne sur la présentation, le conditionnement ou tout autre support sur lequel peut être apposée la marque;

Amendement

(a) l'apposition, dans la vie des affaires, d'un signe identique ou similaire, ***comme indiqué à l'article 5, paragraphe 1 de la présente directive***, à la marque européenne sur la présentation, le conditionnement ou tout autre support sur lequel peut être apposée la marque;

Justification

Le présent paragraphe doit être conforme aux dispositions relatives à l'identification et à la similarité, déjà visées à l'article 5, paragraphe 1.

Amendement 8

Proposition de directive

Article 37 bis (nouveau)

Article 37 bis

Indemnisation de l'importateur et du propriétaire des produits

Les agences compétentes sont habilitées à ordonner au titulaire d'une marque de verser à l'importateur, au destinataire et au propriétaire des produits un dédommagement approprié en réparation de tout dommage qui leur aura été causé du fait de la rétention injustifiée de produits en raison des droits de limitation des importations conférés à l'article 10.

Justification

En vertu de l'article 56 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), l'agence concernée est habilitée à ordonner au requérant, en l'occurrence le propriétaire de la marque, de verser à l'importateur ou au propriétaire un dédommagement approprié du fait de la rétention injustifiée des produits. Les rétentions injustifiées constituent un problème grave qui prend de l'ampleur. Selon le rapport annuel de la Commission sur les douanes de l'UE et le respect des droits de propriété intellectuelle, résultats aux frontières de l'UE, en 2011, il est fait état de plus de 2700 cas dans lesquels des produits ont fait l'objet d'une rétention injustifiée, soit une augmentation de 46 % par rapport au chiffre constaté deux années auparavant.

PROCÉDURE

Titre	Législations des États membres sur les marques (Refonte)	
Références	COM(2013)0162 – C7-0088/2013 – 2013/0089(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI	16.4.2013
Avis émis par Date de l'annonce en séance	INTA	16.4.2013
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	George Sabin Cutaş	25.4.2013
Examen en commission	11.7.2013	16.9.2013
Date de l'adoption	14.10.2013	
Résultat du vote final	+: 21	-: 2
	0: 0	
Membres présents au moment du vote final	Laima Liucija Andrikienė, Maria Badia i Cutchet, Nora Berra, Daniel Caspary, María Auxiliadora Correa Zamora, Andrea Cozzolino, George Sabin Cutaş, Marielle de Sarnez, Christofer Fjellner, Yannick Jadot, Franziska Keller, Bernd Lange, Vital Moreira, Paul Murphy, Niccolò Rinaldi, Helmut Scholz, Peter Šťastný, Robert Sturdy, Henri Weber, Jan Zahradil	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Jarosław Leszek Wałęsa	
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Elisabeth Jeggle, Krzysztof Lisek, Iosif Matula, Paul Rübiger, Catherine Stihler	